

DOSSIER D'ATTRIBUTION D'AGREMENT POUR UN INTERVENANT REMUNERE

1^{ère} Demande

Renouvellement

<u>ORGANISME EMPLOYEUR</u>	<u>CIRCONSCRIPTION :</u>
<u>ACTIVE ENCADREE :</u>	

Nom et prénom de l'intervenant :	Photo
Date et lieu de naissance :	
Adresse :	
Téléphone :	
Diplôme requis :	

ECOLE (s) CONCERNEE(S) :

Nom de l'école					
Accord conseil des maîtres					
Avis conseil d'école					
Signature du directeur					

<u>Pièces à fournir par l'intervenant :</u>	Première demande	Renouvellement
• Une demande manuscrite de l'intervenant extérieur		
• Un certificat médical de non contagion		
• Un extrait de casier judiciaire n°3		
• Une photocopie des diplômes		
• Une Assurance responsabilité civile (photocopie)		

<u>Imprimés à joindre au dossier :</u>		Cochez
A	• Le projet pédagogique avec la participation d'un intervenant extérieur (1 par classe)	
B	• Le planning d'intervention	
C	• La convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en EPS rémunérés	

Circonscription :

Nom de l'Intervenant :.....

Activité :.....

ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

Cet agrément n'est accordé, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale d'un an, que pour œuvrer dans le cadre d'un projet pédagogique précis, s'inscrivant dans le **projet de circonscription**.

Il implique que l' (les) intervenant (s) extérieur (s) travaille (nt) en collaboration étroite avec l' (les) enseignant (s) chargé (s) des classes – et demeure (nt) responsable (s) – et suive (nt) les directives éventuellement adressées par les responsables de l'Education Nationale (CPD – IEN – CPC).

1- Avis du CPC- EPS et signature :

Compétences pédagogiques dans le milieu scolaire : *une visite de contrôle du CPC- EPS, sera effectuée dès les premières interventions pour confirmer ou infirmer l'agrément.*

FAVORABLE

RESERVE

Motif :

DEFAVORABLE

Date :

Signature du CPC :

2- Avis de l'IEN sur la validité pédagogique du projet :

FAVORABLE

RESERVE

Motif :

DEFAVORABLE

Date :

Signature de l'IEN :

3- Décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

ACCORDE

REFUSE

Motif :

Date :

Signature de l'IA:

Nom de l'école : n° de tél :
 Nom de l'enseignant : Niveau de classe : Effectif :
 Nom de l'intervenant : n° de tél :

Activité proposée : **Activité à encadrement renforcé :** *oui* *non* (BO HS n° 7 du 3 septembre 1999)

Nombre de séances : Jours et horaires : Lieux : Déplacement : en bus à pied

Compétence visée : Réaliser une performance mesurée (en distance et en temps) Adapter ses déplacements à différents types d'environnement
 (cocher) Coopérer et s'opposer individuellement et collectivement Concevoir et réaliser des actions à visées expressive, artistique, esthétique

Organisation choisie : Un seul groupe, encadrement conjoint
 Groupes séparés dispersés, l'enseignant n'ayant en charge aucun groupe particulier
 Plusieurs groupes, maître et intervenant ont un groupe à charge

Objectifs opérationnels d'apprentissage :

Situations d'Apprentissage :

Modalités d'évaluation (situation de référence) :

Joindre tout document utile (plan du site, unité d'apprentissage...)

Mesures de sécurité (cocher) :

- Taux d'encadrement (activité à encadrement renforcé) :**
 1 adulte pour élèves.
 Repérage des lieux et identification des **zones à risque** : oui non

modalités d'intervention (cocher) :

- Une concertation entre l'enseignant et l'intervenant extérieur a eu lieu.
 L'enseignant et l'intervenant connaissent leur rôle dans l'organisation choisie.

Signature de l'enseignant :

Signature de l'intervenant :

Imprimé B

CIRCONSCRIPTION :

Nom de l'Intervenant :

PLANNING D'INTERVENTION

Activité :

JOURS	HEURES	ECOLE	ENSEIGNANT	CLASSE	INSTALLATION	PERIODE duau
LUNDI						
MARDI						
JEUDI						
 VENDREDI						

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES
INTERVENANTS EXTERIEURS EN
EPSREMUNERES PAR LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES OU PAR LES ASSOCIATIONS.**

Entre.....

Représenté par.....

Et l'Inspecteur de l'Education Nationale représentant l'Inspecteur d'Académie.

Concernant : M.....

Ayant les diplômes ou qualifications suivantes :

- Diplôme(s) STAPS (+ Brevet d'Etat spécifique pour les activités à risque)
- Agent technique des collectivités territoriales (sauf activités à risque)
- Brevet d'Etat Sport pour tous + Diplôme Fédéral dans l'activité (précisez).....
- Brevet (s) d'Etat (précisez).....
- Autre (s) diplôme (s) :.....
- Diplôme d'Etat de Danse ou BEEGDA
- Personnel en formation (sous tutelle d'un Brevet d'Etat présent sur le terrain)

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :Le convenant désigné peut enseigner (préciser l'activité).....

ARTICLE 2 : L'intervention pédagogique du convenant désigné doit être précisée dans le projet pédagogique établi avec les enseignants ou les écoles concernés et joint en annexe à la demande d'agrément.

ARTICLE 3 : Rencontres enseignants/ intervenants.

Une concertation préalable au début des activités, une concertation bilan et des concertations de régulation sont prévues par les deux parties. De plus, les conditions d'informations mutuelles en cas d'absence ou de problème seront définies dans le projet pédagogique.

ARTICLE 4 : Le rôle des Intervenants Extérieurs est tel que défini dans la circulaire du 18 septembre 1997 (B.O. N°34 du 02 – 10 – 1997).

« L'Intervenant Extérieur apporte une compétence spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas, il ne doit se substituer à l'enseignant. »

Cette situation n'implique pas pour autant que l'Intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les Intervenants « spécialistes » qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution des enseignants.

Pour les activités à risque : escrime, alpinisme, ski, natation, judo et disciplines associées, escalade, plongée subaquatique, ski nautique, équitation, canoë-kayak, l'intervention nécessite un Brevet d'Etat spécifique, un équipement de sécurité et un encadrement renforcé.

ARTICLE 5 : La sécurité

Organisation habituelle :

- a) *La classe fonctionne en un seul groupe.* L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Organisation exceptionnelle :

- b) La classe est divisée en groupes dispersés et *l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier.* Dans ce cas, chacun des groupes est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- c) La classe est divisée en groupes dispersés et *l'enseignant a en charge l'un des groupes.* Dans ce cas, certains groupes sont encadrés par au moins un intervenant. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans ces 3 situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la mesure prise.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre des mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

ARTICLE 6 : Cette convention prend effet à compter de la date de signature pour la durée de l'année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois.

A	A	A
le	le	le
Le représentant de la collectivité territoriale ou de l'association.	La Directrice, le directeur.	L'Inspecteur de l'Education Nationale.